Spedizione in abbonamento postale

Anno 91° — Numero 232

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Lunedì, 9 ottobre 1950 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 6024 - Semestrale L. 3516
Trimestrale L. 2012 - Un fascicolo L. 30.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 6024 - Semestrale L. 3516
Trimestrale L. 2012 - Un fascicolo L. 30.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale„ veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (palazzo del Ministero delle Finanze); via del Corso n. 234 (angolo via Marco Minghetti n. 23-24); in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46 r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa„) e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.

Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Galleria Vittorio Emanuele n. 3 - Firenze, via Cavour n. 46 r - Napoli, via Chiaia n. 5 - Torino, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa„) sono autorizzate ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

SUPPLEMENTI DEI BOLLETTINI DELLE OBBLIGAZIONI

LEGGI E DECRETI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 15 gennaio 1950, n. 812.

Esecuzione degli Accordi di carattere commerciale conclusi a Roma, fra l'Italia e la Danimarca, il 18 giugno 1949.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 87 della Costituzione;
Sentito il Consiglio dei Ministri;
Sulla proposta del Ministro per gli affari esteri, di concerto con i Ministri per il tesoro, per il commercio con l'estero, ad interim per l'industria e commercio e per le finanze;

Decreta:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi a Roma, fra l'Italia e la Danimarca, il 18 giugno 1949:

a) Accordo commerciale;
b) Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento del 2 marzo 1946;
c) Scambi di Note.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 1° giugno 1949 per l'Accordo commerciale e scambi di Note, e dal 18 giugno 1949 per il Protocollo addizionale.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 15 gennaio 1950

EINAUDI

De Gasperi — Sforza — Pella — Bertone — Vanoni

Visto, *il Guardasigilli*: Piccioni
Registrato alla Corte dei conti, addì 11 *settembre* 1950
Atti del Governo, registro n. 35, *foglio n.* 88. — Carlomagno

---

Accord commercial entre l'Italie et le Danemark

Le Gouvernement italien et le Gouvernement danois dans le but de régler et de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

L'Italie et le Danemark s'accorderont mutuellement un traitement aussi libéral possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation, afin de faciliter le développement des échanges commerciaux réciproques.

Art. 2.

Le Gouvernement italien autorisera l'exportation vers le Danemark des marchandises originaires et en provenance d'Italie, indiquées à la liste *A* annexée au present Accord, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté, le Gouvernement danois autorisera l'importation au Danemark des dites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même liste.

Art. 3.

Le Gouvernement danois autorisera l'exportation vers l'Italie des marchandises originaire et en provenence du Danemark, indiquées à la liste *B* annexée au présent Accord, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y sont mentionnées pour chaque produit. De son côté, le Gouvernement italien autorisera l'importation en Italie des dites marchandises, à concurrence des quantités ou des valeurs fixées dans la même liste.

Art. 4.

Les deux Gouvernements, afin d'assurer l'utilisation rapide des contingents, sont tombés d'accord pour autoriser normalement l'importation et l'exportation des marchandises reprises aux listes *A* et *B* sans répartition préalable des contingents susdits.

Pour les contingents qui seraient soumis au régime de la répartition préalable, les deux Gouvernements tout en tenant compte du caractère saisonnier de certains produits, effectueront ladite répartition dans le délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord et échangeront, par l'intermédiaire des Légations respectives, les listes des assignataires danois et italiens avec l'indication des quote-parts qui leur ont été attribuées.

Dans des cas exceptionnels, où la répartition ne sera pas possible dans le délai mentionné, les deux Gouvernements se mettront en rapport, par l'intermédiaire des Légations respectives, afin de convenir d'une prolongation raisonnable.

Art. 5.

Dans le but de favorisér le développement du commerce entre leurs Pays, les deux Gouvernements examineront la possibilité d'augmenter, d'un commun accord, les contingents prévus dans les listes annexées au présent Accord, ainsi que d'y ajouter des nouveaux contingents.

Art. 6.

Tant que le régime des changes dans les deux Pays ne consentira pas un fonctionnement régulier d'un compte de compensation général, les échanges commerciaux entre l'Italie et le Danemark seront effectués, provisoirement, sur la base des affaires de réciprocité soumises à l'autorisation préalable des Autorités compétentes des deux Pays.

Les Autorités compétentes des deux Pays pourront, d'un commun accord, autoriser des opérations de compensation globale.

Les affaires de réciprocité s'effectueront conformément aux dispositions prévues aux Annexes 1 et 2 du présent Accord et selon les ententes qui auront lieu entre les Autorités compétentes des deux Pays.

Les deux Gouvernements ont convenu de se concerter en temps utile afin d'éxaminer, dès que la situation le consentira, la possibilité d'abolir le système des affaires de réciprocité en le remplaçant par des transactions normales d'importation et d'exportation.

Art. 7.

Les affaires de réciprocité, qui ont été approuvées par les deux Gouvernements à la date de la signature du présent Accord, conformément aux dispositions prévues par l'Accord commercial, signé à Copenhague le 18 juin 1948, garderont leur validité et seront effectuées en dehors des contingents fixés dans les listes *A* et *B* annexées au présent Accord.

Art. 8.

Afin de favoriser le développement des échanges commerciaux entre l'Italie et le Danemark, il sera constitué une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements.

La Commission sourveillera l'application du présent Accord et aura également pour mission de formuler toutes propositions utiles tendant à améliorer les relations commerciales et financières entre l'Italie et le Danemark.

Art. 9.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature avec validité du premier juin 1949 et prendra fin le 31 mai 1950.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 18 juin 1949.

Pour l'Italie SFORZA

Pour le Danemark MOKR

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

LISTE *A*

LISTE DES MARCHANDISES ITALIENNES A IMPORTER AU DANEMARK

	MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes danoises	
IT.	1. Semences d'arbre	Cour.	100
»	2. Graines potagères	»	300
»	3. Semences fourragères (1)	»	350
»	4. Plantes vivantes	»	50
»	5. Herbes aromatiques	»	250
»	6. Riz	T.	2.000
»	7. Citrons	Cour.	3.000
»	8. Oranges et mandarines	»	3.500
»	9. Pulpe de fruits, y compris pulpe d'oranges	»	400
»	10. Cédrats en saumure, au sulphur et similaires	»	150
»	11. Jus de fruits	»	200
»	12. Amandes sans coque, noix, noisettes et noyaux sans coque	»	3.000
»	13. Oignons et ails	»	100
»	14. Purée de tomates	»	200
»	15. Jus de tomates, y compris tomates en poudre	»	100
»	16. Racines de réglisse	»	25
»	17. Jus de réglisse	»	300
»	18. Vins communs et mousseux, de dessert, vermouth et liqueurs	»	4.500
»	19. Chanvre brut et chanvre peigné	T.	200
»	20. Fils de rayonne	»	650
»	21. Crêpe de rayonne	»	150
»	22. Fils de coton	Cour.	4.000
»	23. Fils à coudre	»	500
»	24. Fils de laine, y compris les fils de laine pour tricoter à main	»	500
»	25. Fils, ficelles et cordages de chanvre	»	750
»	26. Tissus de laine	»	6.000
»	27. Tissus de coton, y compris tissus d'ameublement purs ou mixtes couronnes 1.000.000	»	12.000
»	28. Gaze à blutoir	»	200
»	29. Tissus de rayonne, y compris tissus pour doublure cour. 4.000.000 et tissus d'ameublement purs ou mixtes cour. 1.000.000	»	18.000
»	30. Tissus de chanvre y compris tissus pour doublures	»	2.000
»	31. Toile de chanvre à voile et à bâche	»	2.000
»	32. Rubans, passementerie et galons	»	800
»	33. Bas et chaussettes pour hommes, pour dames et pour enfants	»	1.000
»	34. Autres articles confectionnés	»	250
»	35. Gants	»	75

(1) Avec possibilité d'augmentation.

	MARCHANDISES	Contingents annuels en tonnes ou en milliers de couronnes danoises	
IT	36. Chapeaux pour hommes et pour dames en feutre et en paille, y compris les berrets et les bonnets	Cour.	750
»	37. Cloches et capelines en feutre, en paille et en coupeau	»	500
»	38. Huile d'amandes	»	100
»	39. Huiles essentielles	»	200
»	40. Pipes	»	75
»	41. Ebauches pour pipes	»	100
»	42. Sumac	»	50
»	43. Extrait de châtaigner	»	100
»	44. Boutons et boucles	»	750
»	45. Celluloïd en plaques, tuyaux, bâtons, fils etc et ouvrages en celluloïd, cellophane, galalite et baquélite	»	1.000
»	46. Sel		P. M.
»	47. Borax, acide borique, acide citrique, acide tartrique, sulphate de baryum, crème de tartre, eau oxygénée, autres produits chimiques (notamment acide acétique, minium de plomb, sel de mercure, clorate de soude, litarge, blanc de zinc)	»	3.000
»	48. Terres colorantes	»	500
»	49. Couleurs d'aniline	»	500
»	50. Soufre brut et ouvré	»	200
»	51. Dioxyde de titanium	»	200
»	52. Produits médicinaux et spécialités pharmaceutiques, plantes médicinales, y compris la scille	»	300
»	53. Amidon de riz	»	100
»	54. Colle d'os	»	100
»	55. Poudres ureïques et phenoliques	»	300
»	56. Polistirol	»	100
»	57. Urée technique	»	200
»	58. Marbre et albâtre	»	500
»	59. Ardoise	»	100
»	60. Graphite en poudre	»	100
»	61. Pierres à doucir (« coti »)	»	50
»	62. Pierre ponce	»	100
»	63. Talc	»	100
»	64. Lithopone	»	1.000
»	65. Plâtre	»	500
»	66. Dents artificielles	»	100
»	67. Mercure	»	60
»	68. Automobiles et/ou chassis	»	4.000
»	69. Pièces détachées et de rechange pour automobiles	»	600
»	70. Pièces détachées et de rechange pour bicyclettes, pour bicyclettes à moteur et motocyclettes	»	250
»	71. Bicyclettes à moteur et motocyclettes	»	300
»	72. Pneus pour automobiles	»	1.500
»	73. Instruments d'optique, instruments scientifiques de précision, de mesure, de dessin et de navigation	»	300
IT.	74. Appareils pour cinema parlant et partie détachées	Cour.	500
»	75. Machines à coudre y compris les aiguilles et pièces détachées	»	500
»	76. Machines à écrire et machines à calculer et leurs pièces détachées (1)	»	1.000
»	77. Caisses enrégistreuses	»	200
»	78. Machines textiles et pièces détachées, machines à coudre industrielles et pièces détachées, y compris les machines à tricoter	»	1.500
»	79. Fuseaux, navettes, rouets et autres accessoires pour filature et pour tissage	»	500
»	80. Roulements à billes et à rouleaux	»	500
»	81. Machines outils, autres machines, instruments et appareils et pièces détachées	»	3.000
»	82. Ouvrages en fer et en métal	»	1.500
»	83. Accordéons, autres instruments de musique et leurs parties	»	250
»	84. Bois pour placage	»	150
»	85. Verre à lunettes, verre technique et verre d'éclairage	»	300
»	86. Montures de lunettes	»	500
»	87. Papier sensibilisé preparé pour la photographie, pellicules et plaques pour la photographie, la cinématographie et la radiographie	»	2.000
»	88. Linoléum	»	400
»	89. Eponges	»	100
»	90. Liège, brut et ouvré	»	1.000
»	91. Tabac en feuilles	»	100
»	92. Papier à cigarettes en bobines	»	200
»	93. Papier et carton divers	»	100
»	94. Papiers d'émeri, papier de verre, toile d'émeri y compris ouvrages en émeri, en corindon, en carborundum et similaires	»	100
»	95. Grès fin		P. M.
»	96. Faïences pour usage domestique	»	100
»	97. Articles en faïence et en porcelaine pour laboratoire	»	100
»	98. Carreaux pour revêtement	»	500
»	99. Céramique, porcelaine et verrerie artistique	»	250
»	100. Creusets en graphite	»	100
»	101. Couverts en métal	»	25
»	102. Autres produits de l'artisanat	»	75
»	103. Raccords pour tuyaux	»	300
»	104. Fusils et matériels di chasse	»	100
»	105. Films impressionnés		P. M.
»	106. Asbeste	»	500
»	107. Caillettes de veau		P. M.
»	108. Autres marchandises	»	12.000

(1) Avec possibilité d'augmentation.

LISTE *B*

LISTE DES MARCHANDISES DANOISES A IMPORTER EN ITALIE

	MARCHANDISES	Contingents annuels en quantités ou en milliers de couronnes danoises	
D.	1. Beurre	T.	750
»	2. Chevaux	Cour.	8.000
»	3. Orge et semences d'orge, d'avoine et de seigle (1)		P. M.
»	4. Malte		P. M.
»	5. Semences de graminées et fourragères (2)	»	2.000
»	6. Graines potagères	»	300
»	7. Semences d'arbre	»	50
»	8. Plantes vivantes	»	50
»	9. Semences de pommes de terre	T.	15.000
»	10. Pommes de terre pour consommation		P. M.
»	11. Bétail de boucherie	Têtes	5.000
»	12. Bétail pour l'agriculture	»	2.000
»	13. Viande de porc congelée	T.	500
»	14. Volaille abattue	Cour.	3.000
»	15. Abats de boeufs	»	200
»	16. Bouillon concentré de poule	»	100
»	17. Conserves de lait		P. M.
»	18. Fromage	»	1.000
»	19. Oeufs	»	4.000
»	20. Produits d'oeufs	»	200
»	21. Caséine	»	2.000
»	22 Boyaux salés	»	1.000
»	23. Albumine de sang et autres produits de sang	»	1.000
»	24. Présure	»	200
»	25. Poissons de mer salinés	»	34.000
»	26. Poissons de mer séchés	»	7.000
»	27. Poissons d'eau douce, y compris les oeufs de truite	»	1.000
»	28. Poissons de mer frais, y compris les filets	»	11.000
»	29. Poissons fumés	»	100
»	30. Conserves de poissons à l'huile, en tomate etc.	»	3.000
»	31. Bière		P. M.
»	32. Akvavit et liqueurs	»	50
»	33. Alliages de métaux en barres, y compris métal pour paliers et métal d'imprimerie		P. M.
»	34. Moteurs Diesel, moteurs à pétrole, moteurs à essence et pièces de rechange	»	1.000
»	35. Machines pour ciment, machines à chaux et pièces de rechange	»	3.500
»	36. Machines de bureau et accessoires	»	300

(1) Contre livraison de maïs où d'autres produits fourragers.
(2) Sous réserve des disponibilités de la nouvelle recolte.

	MARCHANDISES	Contingents annuels en quantités ou en milliers de couronnes danoises	
D.	37. Autres machines et appareils (notamment machines pour laiterie, machines pour la fabrication de graisses, machines pour abattoirs, installations frigorifiques, machines pour la fabricátion de conserves et machines pour emballer, centrifuges et installations de pulvérisation, capsuleuses, machines pour la fabrication des chaussures exceptées les machines à coudre, machines-outils spéciales, machines pour la fabrication des articles en baquélite, machines pour gouverner la direction des navires, appareils électro-médicaux, potentiomètres, appareils pour l'oreille dure, perçoires dentaires, chaudières de chauffage à gaz, anneaux de piston, fourreaux de cylindre) ainsi que pièces détachées et de rechange et autres articles en fer et en métal	Cour.	3.500
»	38. Pianos avec ou sans queue	»	100
»	39. Cryolithe	»	2.500
»	40. Pierre « Moler » et silex.	»	100
»	41. Produits pharmaceutiques et médicinaux	»	250
»	42. Couleurs et laques, y compris les encres colorés	»	200
»	43. Films impressionnés		P. M.
»	44. Colle de caséine	»	200
»	45. Colle de poisson chémigraphique	»	20
»	46. Huile de poisson		P. M.
»	47. Peaux de poisson	»	200
»	48. Objets d'art en porcelaine et en autres matières, y compris les produits de l'artisanat	»	250
»	49. Autres marchandises	»	12.000

ANNEXE 1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'EXAMEN ET L'APPLICATION DES AFFAIRES DE RÉCIPROCITÉ ENTRE L'ITALIE ET LE DANEMARK.

Dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure administrative concernant l'approbation des affaires de réciprocité et de faciliter de cette façon l'utilisation des contingents prévus par l'Accord commercial signé en date d'aujourd'hui, il reste entendu que les Autorités compétentes des deux Pays suivront les principes généraux suivants:

1. En règle générale les propositions d'affaires de réciprocité devront être faites par les importateurs et les exportateurs habituels de chaque branche et devront être documentées par des éléments (contrats préliminaires, échange de correspondance, factures pro-forma etc.) prouvant qu'ils s'agit de propositions concrètes.

2. En principe, toute marchandise prévue à la liste *A*) pourra être librement échangée avec toute marchandise de la liste *B*) sauf des cas où il y ait une disproportion dans l'importance économique des produits à échanger.

Dans le but en outre de réaliser une meilleure et plus harmonique application de l'Accord signé en date d'aujourd'hui, les Autorités compétentes des deux Pays examineront et autoriseront les affaires de réciprocité indépendamment de considérations sur la priorité et la nécessité des marchandises à échanger, afin d'assurer une utilisation proportionnelle des contingents.

Chacune des deux Parties aura la faculté de demander à l'autre les raisons pour lesquelles elle a refusé les propositions d'affaires de réciprocité.

3. Au cas où l'autorisation des affaires de réciprocité est aussi subordonnée à un contrôle préalable des prix, les Autorités compétentes des deux Pays suivront comme principe des criteriums uniformes d'évaluation pour les deux courants de trafic.

Dans le contrôle des prix on devra tenir compte de la qualité des produits, une qualité supérieure pouvant justifier des prix plus élevés.

Si l'application du contrôle des prix entrave l'exécution de l'Accord, chacune des deux Parties pourra, par l'entremise des représentation commerciales respectives, se mettre en contact avec l'autre afin de réexaminer la situation et d'éliminer les inconvenients.

ANNEXE 2.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES AFFAIRES DE RÉCIPROCITÉ.

1. Les demandes d'autorisation d'affaires de réciprocité devront être présentées par les Parties contractantes italienne et danoises aux administrations compétentes du Pays respectif.

2. Lorsque l'administration compétente de l'un des deux Pays aura donné son consentement à une affaire de réciprocité, elle en avisera l'administration compétente de l'autre Pays. Les communications nécessaires relatives seront échangées entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et Direktoratet for Vareforsyning.

3. Les propositions des affaires de réciprocité déjà approuvées par l'un des deux Pays devron être soumises à l'autre avec les indications dont aux formulaires ci-annexés et qui seront envoyés par voie aérienne. L'acceptation de ces propositions par les Autorités compétentes de l'autre Pays sera communiquée télégrafiquement en faisant référence au numéro indiqué pour chaque affaire autorisée.

4. Au cas où une affaire de réciprocité approuvée par l'Autorité compétente de l'un des deux Pays ne serait pas admise par celle de l'autre Pays, cette dernière donnera connaissance de son refus à celle du premier Pays.

5. Le règlement des paiements afférents aux affaires de réciprocité autorisées de part et d'autre sera effectué de la façon suivante:

en *Italie*: par le moyen de « comptes spéciaux » en lires italiennes, sans intérêts, ouverts auprès de l'Ufficio Italiano dei Cambi vis-à-vis de chaque affaire et designés par les numéros donnés à l'affaire de réciprocité en Italie et au Danemark (p. e. compte spécial D. 16/It. 18).

au *Danemark*: suivant les ententes intervenues à ce sujet entre les intéressés.

6. Les versements effectués auprès de l'Ufficio Italiano dei Cambi au crédit des comptes spéciaux visés au paragraphe 5, seront avisés à la Danmarks Nationalbank qui en donnera communication aux importateurs et exportateurs danois intéressés. Sur déclaration conforme de ceux-ci, éventuellement par l'intermédiaire des Banques chargées du règlement au Danemark, la Danmarks Nationalbank notifiera à l'Ufficio Italiano dei Cambi les paiements effectués par les importateurs danois en faveur des exportateurs danois. Sur la base de cette notification l'Ufficio Italiano dei Cambi sera autorisé à effectuer les paiements en faveur des exportateurs italiens dans les comptes spéciaux respectifs.

Direktoratet for Vareforsyning prendra soin d'obliger les exportateurs et les importateurs danois de faire la susdite déclaration à la Danmarks Nationalbank.

7. Si l'échange commercial prévu par une affaire de réciprocité ne s'effectue pas entièrement l'Ufficio Italiano dei Cambi et les Autorités compétentes danoises s'entendront pour assurer à la partie qui à exécuté ses obligations — même partiellement — sans recevoir les prestations dues par la contrepartie, un règlement équitable de l'operation, notamment en accordant toute facilités pour l'utilisation, à travers la conclusion d'une nouvelle affaire de réciprocité, des montants restés inutilisés dans le « compte spécial » y relatif.

8. Les numéros de référence italiens et danois devront être indiqués dans toute la correspondance et sur tous les formulaires relatifs à chaque affaire de réciprocité. Les frais de communications télégraphiques concernant chaque opération seront à la charge des Parties contractantes.

9. Dans les affaires de réciprocité on tiendra compte des frais accessoires afférents aux opérations (tels que frais de transport, commissions dues à des représentants ou intermédiaire, frais bancaires et similaires).

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI
ROMA

AFFAIRE DE RÉCIPROCITÉ AVEC LE DANEMARK
(à transmettre par avion
à Direktoratet for Vareforsyning, Copenhague).

No. de l'autorisation italienne: It
(Dans toute la correspondance relative à l'affaire, référez à ce numéro).

Exportation italienne

1) Exportateur/s italien/s
Nom:
Adresse:
2) Importateur/s danois
Nom:
Adresse:
3) Marchandise et quantité:
4) Valeur { fob: cif:
5) Prix unitaire de la marchandise:
6) Délai de livraison:
7) Autres conditions éventuelles:

Importation italienne

8) Importateur/s italien/s
Nom:
Adresse:
9) Exportateur/s danois
Nom:
Adresse:
10) Marchandise et quantité:
11) Valeur { fob: cif:
12) Prix unitaire de la marchandise:
13) Délai de livraison:
14) Autres conditions éventuelles:

Rome, le

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

DIREKTORATET FOR VAREFORSYNING
COPENHAGUE

AFFAIRE DE RÉCIPROCITÉ AVEC L'ITALIE
(à transmettre par avion à Ufficio Italiano dei Cambi, Roma)

No. de l'autorisation danoise: D
(dans toute la corréspondance rélative à l'affaire, référez à ce numéro).

Exportation danoise

1) Exportateur/s danois
Nom:
Adresse:
2) Importateur/s italien/s
Nom:
Adresse:
3) Marchandise et quantité:
4) Valeur { fob: cif:
5) Prix unitaire de la marchandise:
6) Délai de livraison.
7) Autres conditions éventuelles:

Importation danoise

8) Importateur/s danois
Nom:
Adresse:
9) Exportateur/s italien/s
Nom:
Adresse:
10) Marchandise et quantité:
11) Valeur { fob: cif:
12) Prix unitaire de la marchandise:
13) Délai de livraison:
14) Autres conditions éventuelles:

Copenhague, le

DIREKTORATET FOR VAREFORSYNING

Lettre no 1 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu, au sujet de l'exportation danoise de beurre vers l'Italie, j'ai l'honneur de Vous confirmer que, au cas où du côté italien on serait à même d'exporter des tourteaux oléagineuses ou d'autres produits fourragers, le Gouvernement danois autorisera des affaires de réciprocité comprenant l'échange des produits mentionnés en contrepartie du beurre jusqu'à 750 tonnes au delà du contingent de 750 tonnes prévu à la liste *B* annexée à l'Accord signé en date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 1 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui viennent d'avoir lieu, au sujet de l'exportation danoise de beurre vers l'Italie, j'ai l'honneur de Vous confirmer que, au cas où du côté italien on serait à même d'exporter des tourteaux oléagineuses ou d'autres produits fourragers, le Gouvernement danois autorisera des affaires de réciprocité comprenant l'échange des produits mentionnés en contrepartie du beurre jusqu'à 750 tonnes au delà du contingent de 750 tonnes prévu à la liste *B* annexée à l'Accord signé en date d'aujourd'hui ».

En prenant acte de cette communication, je Vous confirme l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 2 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, des contingents spécifiques n'ont pas été fixés pour les marchandises danoises suivantes:

— pièces de rechange pour dépoussiéreurs
— bidons à lait
— compteurs à gaz
— machines graphiques
— clous à cheval
— outils.

Le Gouvernement danois apprécierait si les Autorités compétentes italiennes voudront bien examiner la possibilité d'autoriser l'importation du Danemark des produits susmentionnés dans le cadre du contingent « autres machines et appareils ainsi que pièces détachées et de rechange et autres articles en fer et en métal », prévu à la liste *B* annexée à l'Accord commercial signé en date d'aujord'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre n. 2 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, des contingents spécifiques n'ont pas été fixés pour les marchandises danoises suivantes:

— pièces de rechange pour dépoussiéreurs
— bidons à lait
— compteurs à gaz
— machines graphiques
— clous à cheval
— outils.

Le Gouvernement danois apprécierait si les Autorités compétentes italiennes voudront bien examiner la possibilité d'autoriser l'importation du Danemark des produits susmentionnés dans le cadre du contingent « autres machines et appareils ainsi que pièces détachées et de rechange et autres articles en fer et en métal », prévu à la liste *B* annexée à l'Accord commercial signé en date d'aujord'hui ».

En prenant acte de cette communication, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 3 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Au cours des negociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, la Délégation danoise n'a pas été à même d'accepter la demande italienne de fixer dans l'Accord commercial susdit des contingents pours marchandises italiennes suivantes:

— fromage parmesan
— rubans pour machines à écrire
— fils de soie naturelle
— matériel électrique pour équipement de voitures automobiles.

Le Gouvernement italien apprécierait si, conformement aux ententes générales établies pendant les négociations et dans le but de favoriser la reprise et le développement des exportations entre les deux Pays, les Autorités compétentes danoises autoriseront l'importation des produits italiens susmentionnés dans le cadre du contingent: « Autres marchandises ».

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 3 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, la Délégation danoise n'a pas été à même d'accepter la demande italienne de fixer dans l'Accord commercial susdit des contingents pours marchandises italiennes suivantes:

— fromage parmesan
— rubans pour machines à écrire
— fils de soie naturelle
— matériel électrique pour équipement de voitures automobiles.

Le Gouvernement italien apprécierait si, conformement aux ententes générales établies pendant les négociations et dans le but de favoriser la reprise et le développement des exportations entre les deux Pays, les Autorités compétentes danoises autoriseront l'importation des produits italiens susmentionnés dans le cadre du contingent: « Autres marchandises ».

En prenant acte de cette communication, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 4 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négotiations qui ont abopti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, au sujet de la Maison VINITALIA, Oestergade, Copenhague, je Vous prie de bien vouloir me confirmer que Vous êtes d'accord pour qu'une quote-part de 200.000 couronnes danoises de vins et de vermouth, à valoir sur le contingent prévu pour les marchandises diverses à la liste *A* annexée à l'Accord susdit, sera réservée à la Maison VINITALIA, chargée par l'organisation italienne de la propagande et de l'écoulement des vins italiens au marché danois.

Il est entendu que les licences d'importation au nom de la VINITALIA seront délivrées sous la condition que les vins seront vendus directement aux consommateurs par la VINITALIA.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 4 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, au sujet de la Maison VINITALIA, Oestergade, Copenhague, je Vous prie de bien vouloir me confirmer que Vous êtes d'accord pour qu'une quote-part de 200.000 couronnes danoises de vins et de vermouth, à valoir sur le contingent prévu pour les marchandises diverses à la liste *A* annexée à l'Accord susdit, sera réservée à la Maison VINITALIA, chargée par l'organisation italienne de la propagande et de l'écoulement des vins italiens au marché danois.

Il est entendu que les licences d'importation au nom de la VINITALIA seront délivrées sous la condition que les vins seront vendus directement aux consommateurs par la VINITALIA ».

Je Vous confirme l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 5 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

En me référant aux conversations que nous avons eues au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, au sujet de l'exportation italienne de sel, je Vous prie de bien vouloir me confirmer que, au cas où des maisons danoises seraient disposées à retirer du sel de l'Italie, le Gouvernement danois s'engage à délivrer les licences d'importation au Danemark pour cette marchandise, en régime de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 5 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« En me référant aux conversations que nous avons eues au cours des negociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, au sujet de l'exportation italienne de sel, je Vous prie de bien vouloir me confirmer que, au cas où des maisons danoises seraient disposées à retirer du sel de l'Italie, le Gouvernement danois s'engage à délivrer les licences d'importation au Danemark pour cette marchandise, en régime de réciprocité ».

Je Vous confirme l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède et je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 6 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au sujet de l'exportation vers le Danemark de fleurs coupées, pour lesquelles la Délégation danoise n'a pas été à même d'accepter la demande italienne de fixer un contingent dans l'Accord commercial, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement danois est prêt à autoriser des échanges de fleurs italiennes contre fleurs danoises à travers le système des affaires de réciprocité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 6 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au sujet de l'exportation vers le Danemark de fleurs coupées, pour lesquelles la Délégation danoise n'a pas été à même d'accepter la demande italienne de fixer un contingent dans l'Accord commercial, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement danois est prêt à autoriser des échanges de fleurs italiennes contre fleurs danoises à travers le système des affaires de réciprocité ».

En vous remerciant de cette aimable communication, je Vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considerération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 7 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, il n'a pas été possible de fixer un contingent spécifique d'exportation vers l'Italie pour les cartons ondulés.

Le Gouvernement danois apprécierait si les Autorités compétentes italiennes voudront bien examiner la possibilité d'autoriser l'importation du produit susmentionné dans le cadre du contingent « Autres marchandises », prévu à la liste *B* annexée à l'Accord commercial, signé en date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 7 b

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial, signé en date de ce jour, il n'a pas été possible de fixer un contingent spécifique d'exportation vers l'Italie pour les cartons ondulés.

Le Gouvernement danois apprécierait si les Autorités compétentes italiennes voudront bien examiner la possibilité d'autoriser l'importation du produit susmentionné dans le cadre du contingent « Autres marchandises », prévu à la liste *B* annexée à l'Accord commercial, signé en date d'aujourd'hui ».

En prenant acte de cette communication, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 8 *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation italienne a fait remarquer, au sujet de

l'exportation de poisson du Danemark en Italie, les difficultés auxquelles donnent lieu les certificats de poids pour les importateurs italiens.

Dans l'impossibilité de résoudre ladite question au cours des présentes négociations, je Vous prie de la faire examiner à Copenhague entre les Autorités danoises et la Légation d'Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no 8 *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord commercial signé en date de ce jour, la Délégation italienne a fait remarquer, au sujet de l'exportation de poisson du Danemark en Italie, les difficultés auxquelles donnent lieu les certificats de poids pour les importateurs italiens.

Dans l'impossibilité de résoudre ladite question au cours des présentes négociations, je Vous prie de la faire examiner à Copenhague entre les Autorités danoises et la Légation d'Italie ».

En me déclarant d'accord sur ce qui précède, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Protocole additionnel à l'Accord de paiement du 2 mars 1946 entre l'Italie et le Danemark

Dans le but de régler certains paiements entre l'Italie et le Danemark, le Gouvernement italien et le Gouvernement danois sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes:

Art. 1.

1) Le compte spécial en livres sterling prévu par l'échange de notes du 23 mai 1947 sera maintenu afin de régler soit les transferts visés aux lettres *c*), *d*), *e*), *f*), de l'art. 2 de l'Accord de Paiement du 2 mars 1946, soit les transferts suivants:

— frais de voyage, même s'il ne s'agit pas de voyages d'affaires, frais d'entretien, de subsistance, d'études, d'hospitalisation;

— droits d'exploitation de films;

— cachets d'artistes et de sportifs;

— montants encaissés au Danemark, respectivement en Italie, pour taxes et droits consulaires dûs aux autorités de l'autre Pays, ainsi qu'impôts, amendes, frais de justice, etc.;

— abonnements aux journaux, revues et publications périodiques, ainsi que frais publicitaires;

— assurances diverses (primes et indemnités).

2) Le réglement des paiements à travers le compte susmentionné s'effectuera suivant les dispositions dont à la lettre no I annexée au présent Protocole Additionnel.

Art. 2.

1) A travers le compte visé à l'art. 4 de l'Accord de Paiement du 2 mars 1946 et tenu en couronnes danoises seront réglés les paiements afférents à l'importation, en dehors des affaires de réciprocité, de produits italiens au Danemark, au delà des contingents dont à la liste *A* annexée à l'Accord Commercial, et autorisée selon les dispositions spéciales dont à la lettre no II annexée au présent Protocole.

Le solde créditeur du compte susmentionné sera destiné au règlement du solde débiteur du compte prévu par l'Accord de Paiement du 30 novembre 1940. Dès que le montant du solde créditeur aura atteint le montant du solde débiteur le premier compte sera clôturé et ses disponibilités en couronnes seront virées au crédit de l'autre compte susvisé.

2) Le règlement des paiements à travers le compte susmentionné s'effectuera sur la base du cours de change entre la lire et la couronne danoise (lires 72.98 pour une couronne danoise). Le taux ne peut être modifié par l'une des Parties contractantes qu'après notification préalable à l'autre Partie.

Art. 3.

Le présent Protocole Additionnel qui remplace le Protocole Additionnel signé le 18 juin 1948, entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussigné, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 18 juin 1949.

Pour l'Italie	*Pour le Danemark*
E. PRATO	HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no I *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant à l'art. 1 paragraphe 2 du Protocole Additionnel entre l'Italie et le Danemark, signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le règlement des paiements à travers le « Compte Spécial » en livres sterling, prévu par les lettres échangées le 23 mai 1947, sera effectué en Italie,

conformément aux dispositions appliquées et à appliquer en Italie pour la conversion des lires italiennes en livres sterling et viceversa.

Actuellement lesdites dispositions prévoient la procédure suivante:

— les 50 % du montant sont réglés au cours moyen mensuel, multiplié pour 4,03, du dollar USA d'exportation fixé par l'Ufficio Italiano dei Cambi en conformité du décret législatif italien du 28 novembre 1947, n. 1347, et en vigueur le jour de l'opération (émission de l'ordre de paiement de la part de l'Ufficio Italiano dei Cambi en faveur du bénéficiaire italien, ou versement du débiteur italien);

— les 50 % restant sont réglés au cours de clôture, multiplié pour 4,03, du dollar USA d'exportation côté à la Bourse de Rome le jour ouvrable précédent celui de l'opération.

Au cas où les dispositions susdites seraient modifiées, le Gouvernement italien en avisera immédiatement le Gouvernement danois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no I *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant à l'art. 1 paragraphe 2 du Protocole Additionnel entre l'Italie et le Danemark, signé en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de Vous communiquer que le règlement des paiements à travers le « Compte Spécial » en livres sterling, prévu par les lettres échangées le 23 mai 1947, sera effectué en Italie, conformément aux dispositions appliquées et à appliquer en Italie pour la conversion des lires italiennes en livres sterling et viceversa.

Actuellement lesdites dispositions prévoient la procédure suivante:

— les 50 % du montant sont réglés au cours moyen mensuel, multiplié pour 4,03, du dollar USA d'exportation fixé par l'Ufficio Italiano dei Cambi en conformité du décret législatif italien du 28 novembre 1947, n. 1347, et en vigueur le jour de l'opération (émission de l'ordre de paiement de la part de l'Ufficio Italiano dei Cambi en faveur du bénéficiaire italien, ou versement du débiteur italien);

— les 50 % restant sont réglés au cours de clôture, multiplié pour 4,03, du dollar USA d'exportation côté à la Bourse de Rome le jour ouvrable précédent celui de l'opération.

Au cas où les dispositions susdites seraient modifiées, le Gouvernement italien en avisera immédiatement le Gouvernement danois ».

En prenant acte de cette communication, je Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no II *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues au sujet du règlement du solde constaté au débit du compte prévu par l'Accord de paiement du 30 novembre 1940, j'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement italien, dans le but d'arriver au règlement intégral du solde susdit, continuera à autoriser l'exportation vers le Danemark, en dehors des affaires de réciprocité et des contingents prévus par la liste *A* annexée à l'Accord commercial, signé en date de ce jour des produits suivants:

— Vins, vermouth et liqueurs
— oranges et mandarines
— citrones
— fruits frais
— pulpes de fruits
— jus de fruits
— amandes sans coque
— purée de tomate
— fleurs
— marbre et albâtre
— ardoises
— pierre ponce
— graphite en poudre
— talc
— soufre
— soieries
— cravates en soie
— tissus de rayonne
— tissus d'ameublement
— gants en peau
— bas et chaussettes
— chapeaux en feutre de laine
— boutons et boucles
— sumac
— porcelaines et céramiques
— verreries
— extrait de châtaigner
— pipes et ébauches pour pipes
— ouvrages en fer (comme faux et faucilles, outils d'usage domestique et agricole, serrures, etc.)
— machines pour bureau
— autovéhicules et pièces détachées et de rechange.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no II *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante:

« Me référant aux conversations que nous avons eues au sujet du règlement du solde constaté au débit du compte prévu par l'Accord de paiement du 30 novembre 1940, j'ai l'honneur de Vous confirmer que le Gouvernement italien, dans le but d'arriver au règlement intégral du solde susdit, continuera à autoriser l'exportation vers le Danemark, en dehors des affaires de réciprocité et des contingents prévus par la liste *A* annexée à l'Accord commercial, signé en date de ce jour des produits suivants:

— Vins, vermouth et liqueurs
— oranges et mandarines
— citrones
— fruits frais
— pulpes de fruits
— jus de fruits
— amandes sans coque
— purée de tomate
— fleurs
— marbre et albâtre
— ardoises
— pierre ponce
— graphite en poudre
— talc
— soufre
— soieries
— cravates en soie
— tissus de rayonne
— tissus d'ameublement
— gants en peau
— bas et chaussettes
— chapeaux en feutre de laine
— boutons et boucles
— sumac
— porcelaines et céramiques
— verreries
— extrait de châtaigner
— pipes et ébauches pour pipes
— ouvrages en fer (comme faux et faucilles, outils d'usage domestique et agricole, serrures, etc.)
— autovéhicules et pièces détachées et de rechange ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication et de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no III *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

Me référant aux conversations que nous avons eues en ce qui concerne les échanges de livres et publications entre l'Italie et le Danemark, j'ai l'honneur de Vous confirmer que, jusqu'à nouvel avis, le Gouvernement italien est disposé à admettre le transfert à travers le « Compte Spécial » en livres sterling, prévu par l'échange de notes du 23 mai 1947, des paiements afférents auxdits échanges de livres et publications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no III *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« Me référant aux conversations que nous avons eues en ce qui concerne les échanges de livres et publications entre l'Italie et le Danemark, j'ai l'honneur de Vous confirmer que, jusqu'à nouvel avis, le Gouvernement italien est disposé à admettre le transfert à travers le « Compte Spécial » en livres sterling, prévu par l'échange de notes du 23 mai 1947, des paiements afférents auxdits échanges de livres et pubblications ».

En Vous remerciant de cette aimable communication, je Vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no IV *a*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous confirmer qu'au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord commercial italo-danois en date de ce jour, le Gouvernement italien et le Gouvernement danois sont convenus des dispositions suivantes:

1) Les montants en livres sterling encaissés par les compagnies danoises de navigation maritime pour

des transports d'intérêt italien, quel que soit la provenance ou la destination des personnes ou des marchandises, pourront être crédités à un « Conto autorizzato compagnie estere di navigazione » en livres sterling à ouvrir en Italie selon les modalités qui seront stipulées par l'intermédiaire de l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Danmarks Nationalbank.

2) Les disponibilités en livres sterling dudit « Conto autorizzato compagnie estere di navigazione » pourront être utilisées par les compagnies danoises de navigation pour régler en Italie les paiements suivants pour tous les navires danois, touchant aux ports italiens:

— frais et taxes portuaires;
— provisions normales de bord;
— frais de bunker;
— frais pour les réparations ordinaires.

3) Au cas où une compagnie danoise de navigation maritime, après entente préalable entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Danmarks Nationalbank, aurait encaissé des montants en dollars USA pour le règlement partiel de frets afférants à des transports entre l'Italie et des Pays tiers, ladite compagnie danoise devra payer la totalité de ses frais en dollars USA, jusqu'à concurrence toutefois du montant encaissé en dollars.

4) Les frets encaissés en livres sterling et crédités au « Conto autorizzato compagnie estere di navigazione » pourront toujours être rapatriés au Danemark; le cas échéant, les montants rapatriés pourront être transférés à nouveau en Italie.

5) Au cas où les frets encaissés en livres sterling ne seraient pas suffisants pour couvrir les frais à payer en Italie par les compagnies danoises de navigation maritime, la différence pourra être réglée: *a*) moyennant transfert à nouveau en Italie des montants en livres sterling rapatriés au Danemark selon ce qui est prévu au point 4) précédent, et *b*) au cas où ces montants ne seraient pas suffisants, à travers le « Compte Spécial » en livres sterling, prévu par l'échange de notes du 23 mai 1947.

6) L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Danmarks Nationalbank s'entendront sur les modalités nécessaires pour assurer l'application du présent arrangement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation italienne
E. PRATO

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

Lettre no IV *b*

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DANOISE
AU PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

Rome, le 18 juin 1949

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

« J'ai l'honneur de Vous confirmer qu'au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord commercial italo-danois en date de ce jour, le Gouvernement italien et le Gouvernement danois sont convenus des dispositions suivantes:

1) Les montants en livres sterling encaissés par les compagnies danoises de navigation maritime pour des transports d'intérêt italien, quel que soit la provenance ou la destination des personnes ou des marchandises, pourront être crédités à un « Conto autorizzato compagnie estere di navigazione » en livres sterling à ouvrir en Italie selon les modalités qui seront stipulées par l'intermédiaire de l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Danmarks Nationalbank.

2) Les disponibilités en livres sterling dudit « Conto autorizzato compagnie estere di navigazione » pourront être utilisées par les compagnies danoises de navigation pour régler en Italie les paiements suivants pour tous les navires danois, touchant aux ports italiens:

— frais et taxes portuaires;
— provisions normales de bord;
— frais de bunker;
— frais pour les réparations ordinaires.

3) Au cas où une compagnie danoise de navigation maritime, après entente préalable entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Danmarks Nationalbank, aurait encaissé des montants en dollars USA pour le règlement partiel de frets afférants à des transports entre l'Italie et des Pays tiers, ladite compagnie danoise devra payer la totalité de ses frais en dollars USA, jusqu'à concurrence toutefois du montant encaissé en dollars.

4) Les frets encaissés en livres sterling et crédités au « Conto autorizzato compagnie estere di navigazione » pourront toujours être rapatriés au Danemark; le cas échéant, les montants rapatriés pourront être transférés à nouveau en Italie.

5) Au cas où les frets encaissés en livres sterling ne seraient pas suffisants pour couvrir les frais à payer en Italie par les compagnies danoisee de navigation maritime, la différence pourra être réglée: *a*) moyennant transfert à nouveau en Italie des montants en livres sterling rapatriés au Danemark selon ce qui est prévu au point 4) précédent, et *b*) au cas où ces montants ne seraient pas suffisants, à travers le « Compte Spécial » en livres sterling, prévu par l'échange de notes du 23 mai 1947.

6) L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Danmarks Nationalbank s'entendront sur les modalités nécessaires pour assurer l'application du présent arrangement ».

En vous remerciant de cette communication j'ai l'honneur de Vous faire savoir que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation danoise
HOLTEN EGGERT

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

DECRETO MINISTERIALE 29 luglio 1950.
Sostituzione di un membro della Commissione per il risarcimento della perdita dei beni italiani in Tunisia.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il decreto legislativo 6 aprile 1948, n. 521, relativo al risarcimento per la perdita dei beni italiani in Tunisia in applicazione dell'art. 79 del Trattato di pace;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica in data 7 agosto 1948, n. 1190, che stabilisce le norme di attuazione del decreto legislativo 6 aprile 1948, n. 521;

Visto il decreto Ministeriale 20 ottobre 1948, concernente la nomina della Commissione per il risarcimento per la perdita dei beni italiani in Tunisia;

Vista la nota del Ministero delle finanze n. 6692, in data 1° giugno 1950, con la quale si comunica che, per sopravvenute esigenze di servizio, il dott. ing. Salvatore Antonucci, ispettore generale della Direzione generale del catasto e dei servizi tecnici erariali, rappresentante il Ministero delle finanze presso la Commissione suddetta, deve essere sostituito con il dott. ing. Enrico Cecere, ispettore generale della stessa Direzione generale;

Decreta:

Il dott. ing. Enrico Cecere, ispettore generale della Direzione generale del catasto e dei servizi tecnici erariali, è nominato membro della Commissione per il risarcimento della perdita dei beni italiani in Tunisia, in sostituzione del dott. ing. Salvatore Antonucci.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 29 luglio 1950

Il Ministro: PELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 8 settembre 1950
Registro Tesoro n. 12, foglio n. 81. — AMICI

(4277)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

COMITATO INTERMINISTERIALE DEI PREZZI

Provvedimento n. 243 del 4 ottobre 1950 riguardante l'ammissione a rimborso dell'onere termico e la proroga della riduzione temporanea del sovraprezzo termico per energia utilizzata in forni.

Il Comitato interministeriale dei prezzi, con provvedimento n. 243 del 4 ottobre 1950, ha adottato le seguenti decisioni:

AMMISSIONE A RIMBORSO DELL'ONERE TERMICO

In relazione alle domande presentate dalle ditte interessate a norma della circolare n. 186 del 30 luglio 1949, vengono consentiti i seguenti rimborsi a carico della Cassa conguaglio sovraprezzo termoelettrico:

A) Per il periodo dal 1° febbraio al 30 giugno 1950.

Per il periodo dal 1° febbraio al 30 aprile, viene confermato alle seguenti aziende il rimborso dell'onere termico, nella misura stabilita dall'art. 2 della circolare del Comitato interministeriale dei prezzi n. 177 del 30 giugno 1949 (*Gazzetta Ufficiale* n. 162 del 18 luglio 1949). Per il periodo dal 1° maggio al 30 giugno non viene riconosciuto alcun rimborso dell'onere termico:

1. *Società Romana di Elettricità*, per la centrale di San Paolo in Roma;
2. *Azienda Comunale Elettricità e Acque di Roma*, per la centrale Montemartini;
3. *Società Meridionale di Elettricità*, per la centrale Maurizio Capuano di Napoli;
4. *Società Elettrica Sell-Valdarno*, per la centrale di Livorno;
5. *Società Elettrica delle Calabrie*, per la centrale Giunchi di Reggio Calabria;
6. *Ente Autonomo Volturno*, per la centrale Doganella di Napoli.

B) Per il periodo dal 1° ottobre al 31 dicembre 1950:

Viene confermato alle seguenti ditte il rimborso dell'onere termico nella misura stabilita dall'art. 6, paragrafo *b*) della circolare del Ministero dell'industria e del commercio n. 141 del 13 dicembre 1947 (*Gazzetta Ufficiale* n. 292 del 20 dicembre 1947):

1. *Società Impianti Elettrici Isola del Giglio* (Firenze), per la centrale dell'Isola del Giglio;
2. *Società Elettrica dell'Elba Livorno*, per le centrali di Portoferraio (ex Ilva), di Portoferraio (ex Comunale), di Porto Azzurro e di Pianosa;
3. *Ditta Aliberti Carmelo - San Fratello* (Messina), per la centrale di San Fratello;
4. *Ditta Minciullo Antonio di Capo d'Orlando* (Messina), per la centrale di Capo d'Orlando;
5. *Società Elettrica Liparese - Lipari* (Messina), per la centrale di Lipari;
6. *Ditta Salerno e Petraccone - Caronia* (Messina), per la centrale di Caronia;
7. *Ditta Placido Bongiorno Mirto* (Messina), per la centrale di Mirto;
8. *Ditta Fratelli Franchina di Sant'Agata Militello* (Messina), per la centrale di Sant'Agata Militello;
9. *Società Elettrica di Santo Stefano Camastra* (Messina), per la centrale di Santo Stefano Camastra;
10. *Ditta Fratelli Rampulla - Butera* (Caltanissetta), per la centrale di Butera;
11. *Società Angelo Lisciandra Marianopoli* (Caltanissetta), per la centrale di Marianopoli;
12. *Ditta Lo Pinto e Parla - Mazzarino* (Caltanissetta), per la centrale di Mazzarino;
13. *Società Anonima La Vittoria di San Cataldo* (Caltanissetta), per la centrale di San Cataldo;
14. *Ditta Fratelli Lo Castro - Vallelunga* (Caltanissetta), per la centrale di Vallelunga;
15. *Azienda Comunale di Castelbuono* (Palermo), per la centrale di Castelbuono;
16. *Impresa Elettrica Di Stefano e Sireci di Caltavuturo* (Palermo), per la centrale di Caltavuturo;
17. *Ditta Francesco Mancuso Peria Palazzo Adriano* (Palermo), per la centrale di Palazzo Adriano;
18. *Società Esercizi Elettrici di Petralia Sottana* (Palermo), per le centrali di Pedagaggi e di Polizzi Generosa;
19. *Società Elettrica San Mauro Castelverde* (Palermo), per la centrale di San Mauro Castelverde;
20. *Impresa Elettrica D'Anna e Bonaccorsi Ustica* (Palermo), per la centrale di Ustica;
21. *Ditta Forza e Luce di Isnello* (Palermo), per la centrale di Isnello;
22. *Ditta Giuseppe Francesco Rampolla di Polizzi Generosa* (Palermo), per la centrale di Polizzi Generosa;
23. *Società Elettrica Martorana di Canicattì* (Agrigento), per la centrale di Canicattì;
24. *Ditta Fratelli Giglia di Campobello di Licata* (Agrigento), per la centrale di Campobello di Licata;
25. *Società Forza e Luce di Licata* (Agrigento), per la centrale di Licata;
26. *Impresa Elettrica Angelo Napoli Castrofilippo* (Agrigento), per la centrale di Castrofilippo;
27. *Officina Elettrica Accardi di Favignana* (Trapani), per la centrale di Favignana;
28. *Ditta D'Alessandro Salvatore - Barrafranca* (Enna), per la centrale di Barrafranca;
29. *Ditta Fratelli Camiolo Valguarnera* (Enna), per la centrale di Valguarnera;
30. *Azienda Elettrica di Scoglitti* (Ragusa), per la centrale di Scoglitti;

31. *Ditta Leone e Conte - Carloforte* (Cagliari), per la centrale di Carloforte;
32. *Società ing. Gasparini e C. Napoli*, per le centrali di Porto d'Ischia e di Procida;
33. *Azienda Elettrica di Forio d'Ischia* (Napoli), per la centrale di Forio d'Ischia;
34. *Società Imprese Pubbliche e Private Ischia e Capri* (Napoli), per la centrale di Capri;
35. *Società anonima Imprese Elettriche del Molinazzo* (Palermo), per la centrale termica di Bivona (Agrigento).

PROROGA DELLA RIDUZIONE DEL SOVRAPREZZO TERMICO PER ENERGIA UTILIZZATA IN FORNI

Viene prorogata fino al 31 dicembre 1950 la riduzione temporanea del sovraprezzo termico per la energia elettrica utilizzata in forni, disposta dalla circolare del Comitato interministeriale dei prezzi n. 228 del 16 giugno 1950, per il periodo dal 1° luglio al 30 settembre 1950, e vengono confermate tutte le norme ai riguardo stabilite con la predetta circolare.

(4278)

MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vacanza della cattedra di diritto agrario presso la Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Torino

Ai sensi dell'art. 3 del decreto legislativo luogotenenziale 5 aprile 1945, n. 238, si comunica che presso la Facoltà di giurisprudenza dell'Università di Torino, è vacante la cattedra di « diritto agrario », cui la Facoltà interessata intende provvedere mediante trasferimento.

Gli aspiranti al trasferimento medesimo dovranno presentare le proprie domande direttamente al preside della Facoltà entro trenta giorni dalla pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

(4281)

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Avviso di rettifica

Nel decreto del Presidente della Repubblica in data 2 febbraio 1950, riflettente il trasferimento del fondo « Seponi » in proprietà dell'Opera nazionale per i combattenti, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 187 del 17 agosto 1950, nella intestazione catastale ove leggesi « De Filippo Giuseppe fu Giuseppe », deve leggersi: « De Filippo Giuseppe fu Francesco ».

(4266)

MINISTERO DELLE POSTE E DELLE TELECOMUNICAZIONI

Avviso di rettifica

Nelle « Norme da osservare per il passaggio di gestione del servizio radiotelegrafico di bordo fra le Società concessionarie e la richiesta di rilascio o rinnovo delle licenze di esercizio » approvate con decreto interministeriale 9 maggio 1950, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 217 del 21 settembre 1950, risulta errata la numerazione dei capi in cui le norme stesse si suddividono, e pertanto i capi 5, 6, 7, 8 e 9 debbono invece rispettivamente leggersi 4, 5, 6, 7 e 8, come risulta dall'originale.

(4267)

MINISTERO DELL'INDUSTRIA E DEL COMMERCIO

Diffida per smarrimento di marchi d'identificazione per metalli preziosi

Si comunica che sono stati smarriti i marchi d'identificazione per metalli preziosi della cessata ditta Franchini Giuseppe fu Pellegrino, già esercente in Firenze.

Tali marchi recavano il n. 98-FI.

(4247)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO DIVISIONE X PORTAFOGLIO

N. 181

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 9 ottobre 1950

	Dollaro	Franco svizzero
Borsa di Bologna	624,83	143 —
» Firenze	624,80	142,80
» Genova	624,80	142,90
» Milano	624,83	142,95
» Napoli	624,80	143 —
» Palermo	624,80	143,15
» Roma	624,81	143 —
» Torino	624,82	143 —
» Trieste	624,83	143 —
» Venezia	624,825	143,35

Media dei titoli del 9 ottobre 1950

Rendita 3,50 % 1906	72,95
Id. 3,50 % 1902	72,15
Id. 3 % lordo	45,30
Id. 5 % 1935	100,10
Redimibile 3,50 % 1934	73,775
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (con tagliando)	73 —
Id. 3,50 % (Ricostruzione) (ex tagliando)	71,75
Id. 5 % (Ricostruzione)	94,90
Id. 5 % 1936	94,35
Buoni del Tesoro 5 % (15 aprile 1951)	100,05
Id. 4 % (15 settembre 1951)	98,90
Id. 5 % convertiti 1951	100,275
Id. 5 % (scadenza 1959)	98,375

Il contabile del Portafoglio dello Stato
DI CRISTINA

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Contrattazione cambi

Quotazioni medie ai sensi del decreto-legge 19 settembre 1949, n. 632, valide per il giorno 9 ottobre 1950:

1 dollaro U.S.A.	L. 624,82
1 franco svizzero	» 142,97

Cambi di compensazione vigenti

(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	L. 12,71	per franco belga
Francia	» 1,81	» franco francese
Norvegia (c/nuovo)	» 87,38	» corona norvegese
Olanda	» 164,41	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,62	» corona svedese
Svizzera (c/ spese portuali transito, trasferimenti vari e c/ compensazione extra compensazione)	» 144,39	» franco svizzero

GIOLITTI GIUSEPPE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.